

N° 224

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 20 février 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer l'interdiction de séjour.

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO (Yvelines), Paul JARGOT, Bernard LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'interdiction de séjour a été créée par une loi datant du 27 mai 1885. Aménagée en 1955 et 1975, elle garde toujours sa caractéristique principale : défendre à un condamné de paraître dans certains lieux, après sa libération.

Dans son principe même, l'interdiction de séjour constitue un obstacle au reclassement d'une personne condamnée et qui a déjà purgé une peine de prison. Dans de nombreux cas, elle empêche le condamné de reprendre une vie sociale et familiale normale. En cela, elle peut favoriser la récidive. La durée de l'interdiction a certes été limitée de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle.

Mais la mesure reste toujours inadaptée à une politique visant à l'amendement du condamné, d'autant que ce sont les premières années qui suivent la sortie de prison qui sont décisives pour le reclassement et la réinsertion dans la société.

C'est pourquoi nous proposons d'abolir l'interdiction de séjour.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les articles 44 à 50 du Code pénal sont abrogés ainsi que toute disposition relative à l'interdiction de séjour.